

Revalorisation de la rémunération des activités après 19h et le samedi dans le cadre d'un contrat étudiant.

Conseil d'administration du 7 juillet 2025

Délibération 2025/07/CA-084

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Toulouse ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 2022 n°2022/12/CA-049 sur la révision de la rémunération des contrats étudiants basé sur l'application d'un coefficient multiplicateur au taux du SMIC ;

Considérant la volonté de reconnaître l'engagement de l'UT dans une action volontariste dans la lutte contre la précarité qui contribuent à la réussite des étudiants ;

Considérant que la rémunération des heures effectuées dans le cadre d'un contrat étudiant se compose d'une rémunération minimale brute au taux en vigueur du SMIC horaire¹.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DÉCIDE :

Article 1 : Au taux en vigueur du SMIC horaire est ajouté 10% au titre des congés annuels, qui ne peuvent être pris par les étudiants compte tenu de la nature horaire de leur contrat.

Article 2 : Selon la nature des activités confiées, un coefficient multiplicateur est appliqué au nombre d'heures effectuées selon le tableau ci-après.

Article 3 : Enfin, est créé un nouveau coefficient pour mieux rémunérer les activités effectuées après 19 heures et le samedi, à l'exclusion des heures de tutorat et de secrétariat d'épreuves.

Type d'activité / Missions	Coefficient multiplicateur appliqué aux heures effectuées en semaine avant 19H	Coefficient multiplicateur appliqué aux heures effectuées après 19H ou le samedi
Accueil des étudiants	1	1,1
Assistance et accompagnement des étudiants handicapés : ☞ Prise de notes de cours, aide au travail universitaire sur site	1	1,1
☞ Assistance d'un secrétariat d'épreuve	1,25	
Tutorat (<i>présentiel uniquement</i>)	2	
Soutien informatique et aide à l'utilisation des nouvelles technologies	1	1,1
Appui aux personnels des bibliothèques et des autres services	1	1,1
Animations culturelles, artistiques, scientifiques, sportives et sociales ; actions dans le domaine de la promotion de la santé et du développement durable	1	1,1
Aide à l'insertion professionnelle	1	1,1
Promotion de l'offre de formation	1	1,1

Article 4 : La décision du Conseil d'administration du 12 décembre 2022 – 2022/12/CA-049 susvisée est abrogée et désormais rédigée de la manière suivante pour tenir compte de cette nouvelle disposition.

Article 5 : ces dispositions sont applicables aux heures effectuées à compter du 1er septembre 2025.

Toulouse le 7 juillet 2025,

La Présidente de l'Université de Toulouse
Par délégation, la Vice-Présidente
du Conseil d'Administration

Date de transmission à la Rectrice de Région
académique et publication :

18 juillet 2025

Myriam Carcassès



Délibération adoptée à l'unanimité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 40

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de voix favorables : 31

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0